

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 254.441 du 12 septembre 2022

A. 234.351/VIII-11.760

En cause : **VANDENSCHRIECK** Gaëtan,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Sophie LEROY, Patricia MINSIER,  
et Ethel DESPY, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre des Finances.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 19 août 2021, Gaëtan Vandenschrieck demande l'annulation :

- « - de la décision prise à une date inconnue par le comité de gestion de l'exclure de la procédure de promotion, dans la classe A3, d'un emploi auquel est attaché la fonction de 'conseiller — receveur perception — coordinateur' (classification de fonction : DFI328) auprès des services extérieurs de l'administration générale de la perception et du recouvrement (perception) (code P&O : A3-1118-059),
- du courrier du 21 juin 2021 par lequel la partie adverse lui a notifié l'existence de cette décision.
- et, pour autant que de besoin, du rapport du Comité de gestion du 26 avril 2021 ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 30 juin 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Le 21 juin 2022, la partie adverse a fait part au Conseil d'État de ce qui suit :

« Sur proposition du 15 juin 2022 de l'Administrateur général de la Perception et du Recouvrement [...], le Comité de gestion de l'AGPR a décidé, en sa séance du 16 juin 2022, de retirer la décision d'exclusion entreprise et de procéder à un nouvel entretien oral du requérant afin d'évaluer sa motivation, sa vision de la fonction ainsi que son fonctionnement général (*cfr.* procès-verbal de séance en pièce n° 14. ».

Par courrier et courriel du 20 juin 2022, cette décision de retrait d'acte a été notifiée au requérant. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet.

### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une « indemnité de procédure liquidée au montant de base (700€) ». Il y a lieu de faire droit à sa demande, en indexant toutefois ce montant conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2022, entré en vigueur le 9 juillet 2022.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 12 septembre 2022 par la VIII<sup>e</sup> chambre, composée de :

Luc Detroux,  
Valérie Vanderpère,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Luc Detroux